

Politique Suisse

La **politique en Suisse** est celle d'un État fédéral comportant trois niveaux politiques: la Confédération, les cantons et les communes. Les 26 États fédérés cèdent une partie de leur souveraineté à l'État fédéral. État démocratique, il se caractérise par une démocratie semi-directe, l'importance des droits civiques, politiques et fondamentaux ainsi que la neutralité en politique extérieure. La politique interne respecte la séparation des pouvoirs. Elle répond à la nécessité de recherche de consensus liée aux diversités régionales et linguistiques, par une représentation équilibrée au sein des institutions

I. Fédéralisme

Le fédéralisme désigne une séparation verticale des pouvoirs. Le but recherché étant d'éviter la concentration du pouvoir dans une instance, ce qui permet une modération de la puissance étatique ainsi que l'allègement des devoirs de l'État fédéral.

En Suisse, il s'agit avant tout de désigner l'indépendance des cantons vis-à-vis de la Confédération.

II. Autonomie des cantons

La Suisse est formée de 26 cantons ; ceux-ci sont souverains dans tous les domaines qui ne sont pas limités par la Constitution fédérale. En particulier, ils sont autonomes constitutionnellement, chacun ayant sa propre constitution, et sont libres de leur propre organisation, aussi bien du point de vue législatif, judiciaire et fiscal qu'administratif ; toutefois, il leur est interdit d'adopter une forme de constitution qui ne correspondrait pas aux règles de la démocratie, à savoir qu'elle doit être acceptée par le peuple et qu'il doit exister une possibilité de la modifier si le corps électoral du canton le demande. Un certain nombre de domaines sont ainsi gérés uniquement au niveau cantonal, comme l'éducation (sauf les universités fédérales), les hôpitaux (sauf les hôpitaux communaux et privés), la construction et l'entretien de la majorité des routes (sauf les autoroutes et autres routes nationales) et la police (contrairement à l'armée, ou encore le contrôle de la fiscalité directe. Chaque canton possède son propre parlement (appelé dans la plupart des cantons francophones Grand Conseil) et gouvernement (appelé dans la plupart des cantons francophones Conseil d'État) et ses propres tribunaux.

III. **Démocratie directe**

La [démocratie directe](#) permet au peuple d'exercer directement son pouvoir politique, par opposition à la [démocratie représentative](#). La démocratie suisse les combine toutes deux, sous une forme dite « semi-directe » : les citoyens élisent leurs représentants aux différents conseils (communes, cantons et Confédération), mais peuvent se prononcer également sur l'approbation de textes législatifs ou constitutionnels décidés par ces conseils (par le biais du [référendum](#)), ou proposer des modifications constitutionnelles ou légales par le biais de l'[initiative populaire](#). Ces consultations populaires sont organisées en général quatre fois par an au niveau fédéral, toujours pendant la fin de semaine

III. **Autorités fédérales**

La [Constitution suisse](#) définit trois grandes autorités au niveau fédéral : l'[Assemblée fédérale](#) (pouvoir législatif), le [Conseil fédéral](#) (pouvoir exécutif) et les [tribunaux fédéraux](#) (pouvoir judiciaire). En théorie, l'Assemblée fédérale est l'autorité prépondérante : non seulement elle élit les membres du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, mais elle est également chargée du contrôle de ces instances. Cependant, les faibles moyens de l'Assemblée (formée de miliciens accompagnés par un nombre restreint de personnel de soutien) par rapport au Conseil fédéral donnent en pratique un poids plus important à ce dernier.

1. *Pouvoir législatif*

Le [pouvoir législatif](#) est exercé par l'[Assemblée fédérale](#) (parlement), qui est l'autorité suprême de la [Suisse](#). sa fonction la plus importante, l'Assemblée est chargée d'élire les membres du [Conseil fédéral](#), le [chancelier de la Confédération](#), les juges au [Tribunal fédéral](#) et, en cas de guerre ou de crise grave, le [général](#) commandant des armées. Elle remplit aussi une fonction de contrôle de l'administration et de la justice fédérales

L'Assemblée fédérale est formée de [deux chambres](#) : le [Conseil national](#), formé des représentants du peuple (200 députés), et le [Conseil des États](#), formé des représentants des cantons (46 députés). Les deux chambres possédant les mêmes compétences.

2. *Pouvoir exécutif*

Le [pouvoir exécutif](#) est exercé par le Conseil fédéral, formé de sept membres, élus ou réélus par l'[Assemblée fédérale](#) — le même jour mais l'un après l'autre— pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Chacun des membres du Conseil est responsable de l'un des sept départements de l'[administration fédérale](#), mais le Conseil lui-même fonctionne selon le principe de la [collégialité](#). Le plus possible, les décisions sont prises par [consensus](#). À défaut, un vote a lieu parmi les 7 conseillers fédéraux. Avec la [Chancellerie fédérale](#), état-major du Conseil fédéral

Le [président de la Confédération](#) est élu au sein du Conseil par l'Assemblée fédérale, pour un an. C'est un [primus inter pares](#) avec un simple rôle de représentation et dont l'élection se fait traditionnellement par tournoi d'ancienneté entre les membres.

- le [département fédéral des affaires étrangères \(DFAE\)](#)
- le [département fédéral de l'intérieur \(DFI\)](#) .
- le [département fédéral de justice et police \(DFJP\)](#)
- le [département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports \(DDPS\)](#)
- le [département fédéral des finances \(DFF\)](#)
- le [département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche \(DEFR\)](#)
- le [département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication \(DETEC\)](#)

3. *Pouvoir judiciaire*

Chaque canton possède son propre système judiciaire dont les tribunaux statuent, en règle générale, dans tous les domaines. Depuis [2011](#), la procédure tant [civile](#) que [pénale](#). Toutefois, il est souvent possible de saisir d'un recours le [Tribunal fédéral](#) (TF) qui est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. En de rares occasions le Conseil fédéral ou, plus rarement encore, l'Assemblée fédérale peuvent être saisis d'un recours.

Droits civiques

Une particularité de la [démocratie](#) suisse est que le peuple (tout citoyen suisse majeur et capable de discernement) garde en permanence un contrôle sur ses élus et peut intervenir directement dans la prise de

décision